



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

**Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**

Point 55 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes
des Territoires occupés**

**Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn,
Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba,
Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iraq,
Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman,
Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine :
projet de résolution**

**Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 69/90, en date des 19 décembre 1968 et 5 décembre 2014, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.



résolutions S-12/1⁴, S-21/1⁵ et 29/25⁶, en date des 16 octobre 2009, 23 juillet 2014 et 3 juillet 2015,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Tenant compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁷, et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 et les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014 par la Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève⁸, et saluant les initiatives que les États parties ont prises individuellement et collectivement, conformément à l'article 1^{er} de la Convention, pour assurer le respect de celle-ci dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁹,

Convaincue que l'occupation représente en soi une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par la persistance des suites néfastes des pratiques et mesures illégales d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment l'emploi d'une force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de morts et de blessés civils et de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, y compris pendant les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ainsi que la poursuite des activités de colonisation et de la construction du mur, les déplacements forcés de civils, l'imposition de sanctions collectives, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, où le maintien de restrictions draconiennes aux déplacements équivaut à un blocus, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

Exprimant sa vive préoccupation face aux tensions, à l'instabilité et à la violence que suscitent, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les politiques et pratiques illégales d'Israël, Puissance occupante, en particulier les provocations et incitations entourant les lieux saints de Jérusalem, y compris le Haram al-Charif,

Gravement préoccupée par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens, dont des maisons, des mosquées, des églises et des terres agricoles,

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A* (A/64/53/Add.1), chap. I.

⁵ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. VI.

⁶ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. II.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁸ Voir A/69/711-S/2015/1.

Gravement préoccupée également par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, et notamment par les conclusions figurant dans le résumé, établi par le Secrétaire général, du rapport de la Commission d'enquête¹⁰, et dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹¹, et réaffirmant qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Déplorant que des milliers de civils, dont des femmes et des enfants, aient été tués ou blessés lors des opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014,

Prenant note du rapport de la Commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme¹² et soulignant qu'il faut impérativement traduire en justice les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir d'autres violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹³ et les rapports du Secrétaire général sur la question¹⁴,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993¹⁵ et les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci puisse exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à un État indépendant,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011¹⁶,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle, entre autres choses, la Palestine s'est vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général¹⁷,

⁹ A/HRC/22/63.

¹⁰ Voir A/63/855-S/2009/250.

¹¹ A/HRC/12/48.

¹² A/HRC/29/52.

¹³ A/70/406 et Corr.1.

¹⁴ A/70/341, A/70/133, A/70/351, A/70/421 et A/70/312.

¹⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

¹⁶ A/66/371-S/2011/592.

¹⁷ A/67/738.

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il déploie pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité;

2. *Exige une nouvelle fois* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat, conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et déplore l'absence persistante de coopération à cet égard;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée¹³;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, le blocus de la bande de Gaza ainsi que l'usage excessif et systématique de la force et les opérations militaires contre la population civile, les actes de violence commis par des colons, la destruction et la confiscation de biens, y compris la destruction de logements à titre de représailles, le déplacement forcé de civils, toutes les sanctions collectives, la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, et demande la cessation immédiate de ces agissements;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et d'en rendre compte au Secrétaire général dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les femmes et les enfants, qui se trouvent dans les prisons et centres de détention israéliens situés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et se dit profondément préoccupée par les conditions de détention très dures des prisonniers et les mauvais traitements qu'ils subissent, de même que par les récentes grèves de la faim, tout en soulignant la nécessité de respecter toutes les règles applicables du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et les

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (règles de Bangkok)¹⁸.

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 de la présente résolution;

d) D'assurer aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa soixante-et-onzième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-et-onzième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

¹⁸ Résolution 65/229, annexe.